



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement scolaire

Sous-direction de la gestion
des carrières

Bureau de gestion des
carrières des personnels
du second degré

DGRH B2-3 / CG /

n°0144

Affaire suivie par
Claire GAILLARD
Téléphone
01 55 55 42 80
Fax
01 55 55 40 99
Mél.
claire.gaillard
@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris le 24 MAR. 2010

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les rectrices et
recteurs d'académie

Messieurs les vice-recteurs de Mayotte et de la
Nouvelle-Calédonie

Objet : informations relatives aux opérations de gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du 2nd degré.

En prévision des opérations de gestion à venir, courant 2010, concernant les personnels visés en objet, je souhaite porter à votre connaissance les informations suivantes :

1/ modalités d'évaluation et de titularisation des stagiaires lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré ou recrutés par voie d'inscription sur listes d'aptitude

Il n'est pas prévu de publier, au titre de l'année 2010, une nouvelle note de service relative aux modalités d'évaluation et de titularisation des stagiaires recrutés en 2009. En effet, la procédure de recrutement de ces personnels étant appelée à évoluer, il n'apparaît pas opportun à ce stade de reprendre ou de modifier le texte en vigueur.

Pour les lauréats des sessions 2009 et antérieures, la note de service n° 2008-011 du 21/01/08, parue au BOEN n°5 du 31/01/08 est donc reconduite en 2010.

J'appelle votre attention sur le fait que dans les cas de prolongations de stage, le dispositif de la note de service précitée a donc toujours vocation à s'appliquer.

En revanche, le **renouvellement de stage** des lauréats des sessions 2009 et antérieures, devra être organisé désormais selon les nouvelles dispositions annoncées par les décrets du 28 juillet 2009 modifiant le statut des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation et qui seront mises en place par arrêté ministériel.

En outre, je vous rappelle que l'évaluation du stage effectué par les **professeurs agrégés stagiaires** impose de recueillir l'avis de l'inspecteur général de l'éducation nationale, doyen du groupe de la discipline de recrutement concernée.

Ainsi, à la demande des doyens de groupe d'inspection générale, il convient donc d'adresser à ces derniers, avant la fin du mois de juin :

- la liste récapitulative des dossiers pour lesquels la titularisation est envisagée au vu du rapport d'inspection, en réservant au bas de celle-ci un espace pour recueillir le visa du doyen compétent ;

.../...



- les dossiers détaillés des stagiaires pour lesquels est envisagé le refus de titularisation au regard des pièces constituant le dossier de compétences.

2/ tableaux d'avancement de grade et promotions de corps des personnels enseignants et d'éducation du second degré

Dans un souci d'harmonisation des pratiques de gestion entre les académies, non seulement lors des travaux préparatoires des campagnes instruites au niveau central, mais également lors des travaux académiques portant sur les corps faisant l'objet d'une gestion déconcentrée, il est important de rappeler les points suivants :

- L'appréciation de la **valeur professionnelle doit porter sur l'ensemble de la carrière** des promouvables. Dans l'hypothèse d'une révision de l'avis porté, il est souhaitable de porter à la connaissance des intéressés les motifs qui fondent cette révision.
- Par ailleurs, la connaissance insuffisante de la carrière d'un agent (par exemple à la suite d'un changement d'académie), des problèmes ponctuels de santé, l'exercice d'un mandat syndical, ou l'éventuelle distorsion entre la discipline de recrutement et la discipline d'enseignement (cas des disciplines où il n'y a pas d'agrégation, notamment pour l'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude), ne sauraient, à eux seuls, justifier des avis négatifs pour l'agent concerné.
- Les droits en matière d'avancement de grade des personnels déchargés à temps complet pour l'exercice d'un mandat syndical doivent être appréciés par référence à l'ancienneté moyenne dans le dernier échelon de la classe normale détenue par les agents promus dans le grade supérieur au titre de la campagne de l'année précédente (cf. art. 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et art. 19 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982). Le non respect de ces dispositions expose l'administration à des recours juridictionnels sur l'issue desquels le juge administratif a clairement affirmé une position constante (cf. CAA de Paris 21/10/99, CE 03/05/06).
Pour information, l'ancienneté moyenne des agents promus à la hors classe des professeurs agrégés au titre de la campagne 2009 s'élevait à **3,5 ans** dans le 11^{ème} échelon. Pour la campagne à venir, vous veillerez donc à apprécier la situation des agrégés déchargés à temps complet pour motif syndical à l'aune de ce critère.
- De même, vous veillerez à promouvoir ou à proposer sur les tableaux d'avancement des agents qui exerceront leur activité au minimum 6 mois au-delà de la date de nomination dans le nouveau grade, de manière à leur permettre d'en retirer le bénéfice. Il convient à cet effet d'interroger ou d'informer, préalablement à la décision de promotion, les agents pour lesquels un arrêté de retraite a déjà été pris sur leur intention ou sur leur possibilité de prolongation éventuelle de leur activité.
- Les avis offerts aux évaluateurs ont pour objet de manifester, pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade. C'est pourquoi l'avis "sans opposition" a été supprimé et remplacé par l'avis "réserve" qui correspond à une appréciation nuancée du mérite professionnel et de la carrière des promouvables.
Ce degré d'avis, qui doit être si possible motivé par le chef d'établissement ou l'inspecteur compétent, ne saurait être attribué de manière automatique par défaut.
- Par ailleurs, je vous rappelle que l'accès au corps des agrégés par voie de liste d'aptitude ne fait pas obstacle à une promotion dans le grade d'avancement de ce corps. En conséquence, le mode d'accès au corps par liste d'aptitude ne saurait être opposé à des agents qui remplissent toutes les



conditions pour accéder à leur grade d'avancement. Toutefois, afin de ne pas promouvoir massivement des personnels recrutés par liste d'aptitude et classés directement dans les échelons terminaux de la classe normale, au détriment des enseignants qui ont accédé au corps par concours et franchi les échelons de la classe normale, il peut être envisagé de subordonner l'examen favorable des promovables issus de liste d'aptitude à une durée raisonnable d'exercice dans leur nouveau corps. En tout état de cause, il est rappelé que le nombre de promotions par liste d'aptitude dont peut bénéficier un agent durant sa carrière n'est pas limité.

- Pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur, les inspecteurs ne sont pas appelés à émettre des avis circonstanciés. Néanmoins, rien n'interdit à un agent promovable de solliciter un entretien auprès des corps d'inspection dont il relève afin d'augmenter ses chances de promotion.
- Vous veillerez à ce que les personnels en activité dans les académies, remplissant les conditions statutaires, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme ATER), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, voient leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2009-2010.

3/ notation et avancement d'échelon

- Les **avis de notation 2008-2009** des professeurs agrégés et des professeurs de chaires supérieures vous ont été adressés en décembre 2009. Je vous rappelle que ces avis ont vocation à être communiqués aux enseignants dans des délais leur permettant d'en prendre connaissance avant les opérations d'avancement d'échelon (fin février 2010).
- S'agissant de la **notation administrative**, vos services sont destinataires des cahiers de péréquation de la notation administrative des professeurs agrégés (« bouquins rouges »). Ces documents vous permettent de piloter les campagnes de notation administrative en pondérant les grilles théoriques de référence à partir des conséquences de la péréquation nationale sur votre académie. Il est rappelé que la notation administrative d'un enseignant pour l'année N doit se fonder sur la note administrative obtenue par celui-ci l'année N-1 après péréquation (type 2), et non avant péréquation (type 1).
- Vous avez également été destinataires des arrêtés d'avancement d'échelon à l'ancienneté des professeurs agrégés pour la période du 01/09/09 au 31/08/10 par liaison informatique du 2 février dernier (arrêtés datés du 25/01/10). Ces arrêtés sont à diffuser auprès des personnels concernés. Je précise que les **changements de chevron**, pour les professeurs agrégés hors classe et les professeurs de chaires supérieures ayant atteint le dernier échelon de leur grade se font automatiquement, selon la cadence fixée par l'arrêté prononçant la promotion au dit échelon. Mes services ne reprennent pas d'arrêté spécifique pour chaque changement de chevron. Il vous appartient d'en tirer les conséquences au niveau de la rémunération, sous réserve que les intéressés soient bien en position d'activité au moment du changement de chevron.
- Enfin, en prévision des campagnes d'avancement 2011 et suivantes, je demande aux académies ouvrant droit à **avantage spécifique d'ancienneté** (ASA) de bien vouloir adresser à mes services, en même temps que l'arrêté collectif correspondant, un fichier récapitulatif des droits d'ASA ouverts aux personnels au titre de la campagne en cours, incluant les NUMEN des enseignants. Ce fichier Excel établi par notre service informatique vous sera transmis par courrier électronique. Je rappelle que les mois d'ASA acquis



4 / 4

dans une académie ouvrant droit sont conservés par les enseignants en cas de changement d'académie, y compris dans une académie n'ouvrant pas droit, lorsqu'ils n'ont pas été consommés. Il convient en conséquence d'assurer le suivi de cette information auprès des nouvelles académies d'accueil et de veiller à mettre à jour de façon régulière et fréquente les bases EPP académiques des rubriques relatives à l'attribution et à la consommation des mois d'ASA.

Je vous remercie pour la bonne prise en compte de l'ensemble de ces informations.

La directrice générale des ressources humaines

Josette THEOPHILE